

Sainte-Foy, le 3 décembre 2003

Objet : Fournitures d'un service d'évaluation en matière de perte
d'animaux de ferme
N/Réf.: 03-0107403

La présente fait suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; ci-après appelé « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; ci-après appelé « LTVQ ») relativement à la fourniture, à un assureur, d'un service d'évaluation des dommages concernant la perte d'animaux de ferme.

Plus particulièrement, vous désirez connaître le sens du mot « examine » que l'on trouve dans la définition de « service financier » prévue par l'alinéa (j.1) du paragraphe 123(1) de la LTA et par le paragraphe 10.1 de cette même définition prévue par l'article 1 de la LTVQ, et ce, afin de savoir s'« il s'agit d'un examen visuel ou est-ce que cela peut être un examen du passé de l'animal répertorié dans des écrits par différents organismes (...) ».

Notre compréhension des faits est la suivante :

Vous représentez un assureur de dommages (« Société d'assurance ») qui confie à un évaluateur indépendant (« l'Évaluateur ») l'évaluation de dommages dans le cas de réclamations concernant la perte d'un animal de ferme. La démarche d'évaluation ne nécessite pas d'examiner physiquement l'animal en question.

En effet, l'Évaluateur se renseigne plutôt auprès de différents organismes crédibles relativement à l'animal déclaré comme perte notamment pour obtenir des informations concernant la race, le statut de pur-sang, le niveau de production de l'animal ou de la mère, les résultats d'exposition, etc.

Vous désirez savoir si l'examen des critères énumérés ci-dessous pour établir la valeur de l'animal fait en sorte que les services rendus par l'Évaluateur à la Société d'assurance constituent des services financiers dont la fourniture est exonérée dans le régime de la TPS et détaxée dans le régime de la TVQ.

Taxe sur les produits et services (TPS)

Comme vous le savez, dans le régime de la TPS, la fourniture d'un service financier constitue une fourniture exemptée de la taxe. Le législateur a identifié au paragraphe 123(1) de la LTA les fournitures qui constituent des services financiers et celles qui n'en constituent pas.

Or, la fourniture d'un service consistant à remettre à un assureur une évaluation de la valeur d'un bien déclaré comme perte constitue une fourniture de service financier à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte.

Cette condition a été introduite par le législateur afin de préciser que la fourniture de simples services de renseignements reliés à l'évaluation des dommages effectuée à la suite d'une réclamation d'assurance, par exemple, lorsque le fournisseur ne procède pas à l'inspection du bien touché, est taxable.

Suivant les faits exposés dans votre demande, nous comprenons que les services rendus par l'Évaluateur ne répondent pas à la condition prévue par l'alinéa (j.1) de la définition de « services financiers » que l'on retrouve au paragraphe 123(1) de la LTA et doivent plutôt être considérés comme des services de conseil, lesquels services sont taxables.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant à la question sur laquelle vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant harmonisés au regard de la question soumise, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ en l'espèce est la même que l'interprétation rendue quant à la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au *****.

